

DECRET N°62- 238/PR/MSPAS

portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement et diverses cessions applicables aux personnes hospitalisées au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU la Délibération n°57-3 du 19 Janvier 1957 de l'Assemblée Territoriale du Dahomey ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

Article 1er - Sont abrogées les dispositions de la délibération n°57-3 du 19 Janvier 1957 de l'Assemblée Territoriale du Dahomey fixant les tarifs d'hospitalisation dans les formations sanitaires de PORTO-NOVO et COTONOU rendue exécutoire par arrêté n°358/APA du 1er Février 1957

Article 2 - Les dispositions suivantes seront appliquées pour compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent Décret.

TITRE I - HOSPITALISATION

Article 3 - Les tarifs de remboursement de la journée de traitement dans les formations sanitaires du Service Général, entretenues sur les crédits du Budget National sont fixés comme suit :

A) - Hopital de PORTO-NOVO, Ambulances de COTONOU et de PARAKOU

1ère catégorie . . . . .	2.300
2ème catégorie . . . . .	1.600
3ème catégorie . . . . .	1.200
4ème catégorie . . . . .	600
Indigents ( tarif administratif ) . . . . .	400
Petits payants (applicables seulement aux particuliers à leurs frais dont le salaire ou les ressources ne dépassent pas de 25% le	

B) - Formations de l'A.M.A. disposant des chambres payantes

Particuliers et accidentés du travail . . . . . 500

Les actes médicaux et chirurgicaux ne sont pas décomptés  
sauf pour les accidentés du Travail;

Article 4 - Pour les enfants, le prix de remboursement est celui afférent  
à la catégorie dans laquelle ils sont hospitalisés, affecté du coefficients  
suivant :

Enfants de 12 ans et au-dessus . . . . . 1  
Enfants de 5 ans à 12 ans . . . . . 1/2  
Enfants audessous de 5 ans . . . . . 1/4

Les enfants non sevrés et nourris par leur mère sont  
traités gratuitement lorsque cette dernière est également hospitalisée.

Si pour des raisons médicales, et seulement quand il  
s'agit d'enfants ayant moins de 12 ans, la mère doit rester au chevet  
de l'enfant, la mère seule peut être hospitalisée, les suppléments pour  
actes médicaux et chirurgicaux restent dûs pour l'enfant.

Article 5 - CLASSEMENT DANS LES CATEGORIES

Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans  
la catégorie de leur choix.

La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé un  
malade fonctionnaire ou non doit être obligatoirement mentionnée sur le  
billet d'hôpital. Dans le cas du fonctionnaire, cette mention doit être  
portée par l'autorité habilitée.

Article 6 - Le montant de la provision à verser par les particuliers à  
leurs frais est fixé à la valeur de 10 journées d'hospitalisation.

T I T R E II

CESSIONS

Article 7 - Les tarifs des cessions, des actes médicaux, chirurgicaux et des  
spécialités ainsi que les soins infirmiers sont fixés en référence à la  
nomenclature générale des actes professionnels et à la valeur des lettres  
clés.

Article 8 - EXAMENS MEDICAUX SPECIAUX

Les tarifs des examens médicaux nécessaires à  
l'obtention des certificats médicaux d'aptitude sont les suivants :

- Permis de conduire les véhicules  
à moteur . . . . . 1.000  
- Brevet ou licence de navigation  
aérienne . . . . . 2.000

Les sommes ainsi recouvrées sont entièrement acquises  
à l'Administration sans versement d'honoraires aux médecins.

Les examens en vue de la délivrance du certificat d'aptitude aux sports sont effectués gratuitement ainsi que les certificats d'aptitude exigés pour l'admission dans l'administration.

Article 9 - EXAMENS ET ANALYSES DIVERS

Dans les laboratoires officiels ou dans les formations hospitalières, les tarifs sont fixés comme suit :

a) - Analyses et examens de laboratoire

Leurs tarifs sont déterminés par référence à la nomenclature générale des actes professionnels visés à l'article 15 ci-après et à la valeur de la lettre clé "B".

b) - Expertises alimentaires :

d'un vin .....	2.000 frcs
d'un vinaigre .....	1.500 "
d'un alcool .....	2.000 "
d'une bière .....	1.200 "
d'un spiritueux ou d'un Whisky .....	2.000 "
de conserves .....	1.200 "
de farine .....	1.300 "
d'huile, beurre ou corps gras .....	2.000 "
de lait ou farine lactée .....	1.200 "
d'eaux .....	2.000 "

Analyses partielles -

recherche d'un élément .....	400 "
" 2 " .....	600 "
" 3 " .....	800 "

c) - Analyses industrielles :

Les tarifs applicables sont les tarifs prévus pour les laboratoires d'analyses minérales de la Direction des Mines.

d) - Expertises toxicologiques avec rapport :

Les tarifs applicables sont les tarifs prévus par les textes judiciaires en vigueur.

Article 10 - Les produits des cessions, des actes médicaux, chirurgicaux et des spécialités et le produit des analyses et examens prévus aux alinéas a, b et c de l'article 9 ci-dessus sont répartis ainsi qu'il suit :

- 70% au profit du budget gestionnaire du laboratoire ou de la formation ;
- 30% au profit du Médecin, Pharmacien ou Chimiste chargé de ces analyses.

T R A N S P O R T S

Article 11 - Le tarif de remboursement des frais de transport des malades est fonction du parcours aller et retour accompli par la voiture sanitaire. Il est fixé comme suit :

40 francs le km avec minimum de perception de 200 francs pour toutes distances inférieures ou égales à 5 kms.

Article 12 - Le tarif de remboursement des cercueils ordinaires spéciaux et les suaires sont facturés au prix du fournisseur.

Article 13 - CEREMONIES RELIGIEUSES -

- a) - Cérémonies religieuses catholique : les tarifs de remboursement sont ceux fixés dans chaque localité par le clergé Catholique et agréés par le Directeur de la formation.
- b) - Cérémonies religieuses protestantes, musulmanes, etc..., les tarifs sont ceux pratiqués dans les diverses localités du territoire.

NOURRITURE DU PERSONNEL DE SANTE

Article 14 - Le personnel susceptible de bénéficier de la nourriture "en santé" à l'Hôpital de PORTO-NOVO, à l'Ambulance de CÔTONOU et à l'Ambulance de PARAKOU exclusivement comprend :

à titre gratuit :

le personnel de garde, quel que soit son emploi qui est dans l'obligation de passer effectivement les 24 heures de garde dans la formation ;

le personnel des cuisines.

Les repas fournis au personnel "en santé" nourri par l'Etablissement, à titre gratuit, sont les mêmes que ceux distribués aux malades au grade ; régime et à la ration entière de la catégorie correspondante comme grade ou assimilation.

En aucun cas il n'est délivré de vivres en nature.

Article 15 - Dans les formations sanitaires du Dahomey, la valeur des lettres-clés correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités, ainsi qu'aux analyses de laboratoires figurant à la nomenclature générale des actes professionnels insérés au Journal Officiel de l'A.O.F. de 1955, page 734, est fixé comme suit :

Lettre clé	"C"	600	"D"	200
	"PC"	300,	"SF"	150
	"K"	200	"B"	50

Article 16 - Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le 1er JUIN 1962..

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Pour le Président de la République absent,  
le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim:

R. DEROUX

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU TRAVAIL,

OKE ASSOGBA

B. BORNA

AMPLIATIONS :

P.R. . . . .	15
S.G.G. . . . .	4
M.S.P.A.S. . . . .	10
M.F. . . . .	4
Ministres . . . .	12
Trésor . . . . .	2
J.O.R.D. . . . .	1